

ments volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Art. 3. La présente sera enregistrée partout où besoin sera et notifiée au trésorier-payeur des Établissements.

Papeete, le 27 mars 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 55. — *ORDRE relatif au paiement des agents indigènes des districts d'Hitiaa, Papeari et de la presqu'île.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 5 février 1858 relatif au paiement de la solde des agents indigènes ;

En raison des distances qui séparent de Papeete les districts d'Hitiaa, de Papeari et de la presqu'île ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ORDONNE :

Par exception, le paiement des agents indigènes des districts d'Hitiaa, Papeari et de la presqu'île continuera d'être fait par les soins d'un des interprètes attachés au bureau indigène dans la forme usitée.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 56. — *ORDRE concernant la police du dispensaire.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

ORDONNE :

La police intérieure du dispensaire sera confiée à l'une des femmes qui sera choisie parmi les femmes malades et par elles. Elle sera